

BGer K 120/01 vom 31. Mai 2002

Bundesgericht, 2002-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_K_120_01

FR: TF K 120/01 du 31 mai 2002

IT: TF K 120/01 del 31 maggio 2002

Regeste

Assurance-maladie

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le point de savoir si la juridiction cantonale était fondée à déclarer irrecevable le recours formé par l'assuré contre la décision sur opposition du 23 février 2001. a) Lorsque l'assuré n'accepte pas une décision de l'assureur, celui-ci doit la confirmer par écrit, dans les trente jours à compter de la demande expresse de l'assuré (art. 80 al. 1 LAMal). Toute décision peut être attaquée, dans les trente jours, par voie d'opposition auprès de l'assureur qui l'a notifiée (art. 85 al. 1 LAMal). Les décisions rendues sur opposition peuvent être attaquées par la voie du recours de droit administratif. Le recours doit être déposé dans les trente jours à partir de la notification de la décision rendue sur opposition devant le tribunal des assurances désigné par chaque canton pour connaître des litiges opposant un assureur à un autre assureur, à un assuré ou à un tiers (art. 86 al. 1 LAMal). b) Dans son recours devant la juridiction cantonale, l'assuré contestait la décision sur opposition, par laquelle la Mutuelle avait confirmé l'augmentation à 218 fr. du montant de la prime mensuelle de l'assurance obligatoire des soins due à partir du 1er janvier 2001. Cela étant, le tribunal administratif, en tant que tribunal cantonal des assurances désigné par la législation genevoise, était compétent pour connaître du litige opposant l'assureur à l'assuré au sujet de l'augmentation de ses primes.

E. 2

a) La juridiction cantonale n'est pas entrée en matière sur le recours dont elle était saisie, motif pris que le litige porte sur un tarif de primes d'assurance, de sorte qu'un tel recours n'est pas recevable selon l' art. 129 al. 1 let. b OJ . b) Selon cette disposition, le recours de droit administratif n'est pas recevable devant le Tribunal fédéral des assurances contre des décisions concernant des tarifs. Toutefois, selon la jurisprudence, le recours de droit administratif n'est irrecevable que contre des décisions qui ont pour objet l'établissement ou l'approbation d'un tarif dans son ensemble ou lorsqu'il vise directement des clauses tarifaires particulières en tant que telles. En revanche, la voie du recours de droit administratif est ouverte contre des décisions qui sont prises en application d'un tarif dans une situation concrète. Il n'en demeure pas moins que, même dans cette éventualité, le Tribunal fédéral des assurances n'a pas le pouvoir de se prononcer sur tous les postes du tarif en question, y compris la relation qui existe entre ceux-ci; il doit bien plutôt se borner à contrôler la légalité du poste tarifaire incriminé, appliqué dans un cas précis (ATF 126 V 345 consid. 1, 125 V 104 consid. 3b et les références). D'après la jurisprudence, l' art. 129 al. 1 let. b OJ est une disposition applicable dans la procédure de recours de droit administratif devant l'autorité de dernière instance. En revanche, il ne s'applique pas dans la procédure de

recours devant le tribunal cantonal des assurances compétent pour connaître des litiges en matière d'assurance-maladie. Il n'existe en effet pas de norme excluant les litiges concernant les tarifs de la compétence de l'autorité cantonale de recours. Par ailleurs, le principe de l'unité de la procédure ne commande pas l'application par analogie de l'art. 129 al. 1 let. b OJ à la procédure cantonale (ATF 120 V 349 consid. 2a et les références citées). c) Le recours devant le tribunal cantonal des assurances selon l'art. 86 al. 1 LAMal est ouvert contre des décisions sur opposition rendues par des assureurs-maladie au sens de l'art. 11 LAMal . En outre, le tribunal peut être saisi lorsque l'assureur n'a pas rendu de décision ni de décision sur opposition en dépit de la demande de l'assuré (art. 86 al. 2 LAMal). La LAMal ne définit pas la notion de décision. Par ailleurs, la PA ne s'applique pas aux assureurs-maladie (art. 3 let. a PA ; Eugster, Krankenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, p. 224 n. 403). Selon la jurisprudence, la notion de décision attaquable par la voie du recours doit toutefois être interprétée à la lumière de l'art. 5 PA . Sont donc considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral (ou plus exactement : qui auraient dû reposer sur le droit public fédéral) et qui ont pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations, de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations, ou encore de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (ATF 120 V 349 consid. 2b et les arrêts cités). Par la décision sur opposition litigieuse, la Mutuelle a confirmé l'augmentation à 218 fr. du montant de la prime mensuelle d'assurance due à partir du 1er janvier 2001. Cet acte administratif constitue une décision au sens de l'art. 5 PA et la juridiction cantonale devait entrer en matière sur le recours dont elle était saisie, pour autant que les autres conditions de recevabilité du recours fussent réalisées. Au demeurant, la décision attaquée a été prise en application d'un tarif dans une situation concrète, de sorte que la voie du recours de droit administratif est également ouverte (ATF 120 V 350 consid. 2b et la référence).

E. 3

a) Vu ce qui précède, il convient de renvoyer la cause à la juridiction cantonale, afin qu'elle se prononce, après examen des autres conditions de recevabilité du recours, sur la légalité de l'augmentation de prime notifiée par décision sur opposition du 23 février 2001. Le recours se révèle ainsi bien fondé. b) L'intimée, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 156 al. 1 en liaison avec l'art. 135 OJ). Par ailleurs, les conditions auxquelles un avocat qui agit dans sa propre cause a droit exceptionnellement à une indemnité de dépens (ATF 110 V 134 s. consid. 4d) ne sont pas réalisées en l'occurrence.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.